

Règlement-type des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail

Ce document constitue l'annexe XIII bis de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21.

RÈGLEMENT DU FCPE DE REPRISE « »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du code monétaire et financier ainsi que de l'article L. 3332-16 du code du travail, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion : au capital de euros,
siège social :
.....
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro
.....
représentée par
.....
ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

un FCPE (individualisé/individualisé de groupe), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*) établi le par la société (*les sociétés du groupe*) pour son (*leur*) personnel ;
ou
- des divers plans d'épargne d'entreprise,établis entre ces sociétés et leurs personnels ;
dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

Société : (*préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social :

Secteur d'activité :

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent souscrire au présent FCPE que les salariés (*indiquer l'identité des salariés participants à l'opération de rachat dans le cadre de la transmission de l'entreprise*) de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3332-16 du code du travail.

TITRE I^{ER}

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ».

Article 2 - Objet

Le fonds est dédié à la réalisation d'une opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés (*ou à certains salariés*).

Il a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (ne retenir que les rubriques concernées) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, y compris l'intéressement (ne retenir que les rubriques concernées) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et R. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (à préciser) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou en actions d'une ou de plusieurs sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts ou dans des titres d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé, le cas échéant, dans la catégorie suivante : « FCPE ».

(Reprendre à titre d'information les caractéristiques de la catégorie concernée, cf. article 31 de l'instruction).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion

(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)

Préciser les circonstances dans lesquelles le fonds peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effet de levier et les sources des effets de levier autorisés et les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que les éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du fonds¹.

Lorsque le FCPE utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indice de référence X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence* » ;
- c) l'identité de son administrateur² ;
- d) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du FCPE, que le lien est toujours valable.

Pour les FCPE agréés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FCPE est agréé, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit FCPE une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des FCPE existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Profil de risque

Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques (y compris ceux associés aux techniques employées) auxquels il s'expose.

Le règlement décrit également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

Composition du fonds

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition du fondset celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : *(ne retenir que les instruments effectivement utilisés ; ne peuvent être utilisés dans la gestion du fonds que les instruments indiqués)*

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;
 - Les titres de créance ;
 - Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA ;
 - Les titres (*actions, obligations, titres de créance négociables*) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et / ou (*à préciser*) de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

Si le FCPE est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

² Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus du FCPE indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Remarque : il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.

- Les dépôts ;
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur (*préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés*) ;
- Les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier (*à préciser*) ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions ou des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et les contrats d'échange sur rendement global, le règlement inclut une description générale de ces opérations et contrats utilisées par le FCPE et la justification de leur utilisation. En effet, le règlement doit expliquer de façon précise l'utilisation de ces opérations et contrats en mentionnant :

- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats ;
- La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats ;
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) ;
- Les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation ;
- Des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Le fonds détient en permanence des titres dits liquides au sens de l'article R. 214-124 du code monétaire et financier, à hauteur de 5 % de l'actif.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] de l'article 313-61 / de l'article 318-47³ du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF / aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012⁴).

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France.

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée [selon le cas] à l'article 313-61 / à l'article 318-47⁵ du règlement général de l'AMF. »

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour ans à compter de son agrément (ou pour une durée déterminée correspondant à la date d'échéance de l'opération de rachat réservée aux salariés).

Remarque : *Le fonds étant constitué dans le cadre de la réalisation d'une opération de rachat réservée aux salariés ou à certains salariés, la durée de vie du fonds ne saurait être inférieure à 5 ans.*

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Remarque : *à l'échéance de l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés, plusieurs hypothèses sont envisageables :*

- *Soit le fonds est dissous de plein droit et les porteurs de parts salariés participant à l'opération sont remboursés en titres de l'entreprise et en espèce (au titre de la liquidation de la poche de liquidité) ;*
- *Soit le fonds se transforme en FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Dans ce cas, il est soumis au droit commun applicable aux fonds d'actionnariat salarié (adoption d'un nouveau mécanisme de liquidité, les cas de dissolution anticipée, possibilité d'ouverture du fonds à d'autres salariés, évolution possible des modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, et nouvelle composition du conseil de surveillance, etc.) ;*
- *Soit le fonds fusionne avec un FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier existant ou créé pour l'occasion en application des dispositions de l'article 424-4 du règlement général de l'AMF.*

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

⁵ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France.

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Elle effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le cas échéant, décrire toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, indiquer l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Article 7 - Le(s) teneur(s) de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Mention optionnelle : Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 3332-16 du code du travail et de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de Ils sont élus directement par l'ensemble des salariés porteurs parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation *et/ou* élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance..

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

(Le cas échéant) Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (ou recueillir) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants (à compléter, le cas échéant) :

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins de ses membres sont présents ou représentés⁶.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) (à préciser).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire,) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

⁶ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix.*)

Remarque : *préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.*

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance..

(Le cas échéant) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement *pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation*) ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est(indiquer le nom du commissaire aux comptes)

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;**
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;**
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.**

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 9-1 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- l'identité de tous autres prestataires de services et description de leurs obligations
- l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de euros.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Il s'agit de décrire la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPE ou la société de gestion, dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, (*préciser la périodicité, au minimum annuelle, sachant qu'elle ne saurait être inférieure à une périodicité trimestrielle*).

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalent affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) *Est inférieure ou égale à trois mois,*
- b) *Est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre*
- c) *Est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois*

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l'entreprise.

- a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

(Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.)

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Remarque : *La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.*

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

(La méthode d'évaluation est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En principe, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les obligations non cotées bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres au nominal augmenté du coupon couru ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la méthode de valorisation retenue est la valeur nominale augmentée du coupon couru).

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

Article 12 - Sommes distribuables

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées. **Article 13 - Souscription**

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au (date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement).

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

(Le cas échéant) décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaire court termes ».

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée :

« Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du ».

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire) ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts (ou le dépositaire).

3. Décrire la gestion du risque de liquidité, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ⁷ (applicables à l'ensemble des souscriptions)	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières ⁸ (applicables à l'ensemble des rachats)	

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

Cette rubrique doit donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) les frais de gestion financière ;
- b) les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- c) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FCPE investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;
- d) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :

⁷ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

⁸ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

- Les transactions ;
- Les opérations sur titres ;
- Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FCPE ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FCPE.

e) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière ⁹	Actif net	X % TTC Taux maximum	
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ¹⁰	Actif net	X % TTC Taux maximum	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.	
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G TTC	

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

Le règlement des FCPE créés à compter du 8 novembre 2016 tient compte des nouvelles terminologies « frais de gestion financière » et « frais administratifs externes à la société de gestion » et de la nouvelle numérotation des blocs de frais. Le règlement des FCPE existants avant le 8 novembre 2016 devra être

⁹ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

¹⁰ Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

mis à jour, de sorte à retenir ces nouvelles terminologies, à la prochaine occasion de modification du règlement et au plus tard le 8 novembre 2017.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion » ;
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les FCPE qui affichent les frais dans le règlement selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais administratifs externes à la société de gestion) en vigueur au 8 novembre 2016 peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les porteurs de parts du FCPE par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les FCPE monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le règlement comprend une mention indiquant clairement que le FCPE sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative au FCPE concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les FCPE existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur règlement doivent en informer leurs porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPE et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- Le de chaque année et se termine le de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de (ou commencera le et se terminera le).

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF - DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Décrire les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance et les modalités d'information du conseil de surveillance si certaines modifications ne sont pas soumises à son accord préalable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par l'instruction l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

(Le cas échéant) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe) Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(Le cas échéant) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Approuvé par l'AMF le :

Article 26 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Indiquer la date d'agrément initial et la date de la dernière mise du règlement du FCPE.